

VD_OMNI FI.1990.0056 vom 6. August 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1990.0056

FR: VD_OMNI FI.1990.0056 du 6 août 1993

IT: VD_OMNI FI.1990.0056 del 6 agosto 1993

Regeste

c/ACI | Création d'un domicile fiscal séparé d'époux non divorcés ou séparés de fait.

Erwägungen

E. 23

al. 1 CC). La notion du domicile comporte ainsi deux éléments : d'une part la volonté de rester dans un endroit de façon durable et d'autre part la manifestation de cette volonté par une résidence effective dans ce lieu. Pour savoir si une personne réside dans un lieu avec l'intention de s'y établir, ce qui importe n'est pas la volonté interne de cette personne, mais les circonstances, reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire qu'elle a cette intention. Il n'est pas indispensable qu'une personne ait l'intention de rester toujours pour un temps indéterminé dans un certain lieu; il suffit qu'elle se propose de faire de ce lieu le centre de son existence, de ses relations personnelles et professionnelles de façon à donner à ce séjour une certaine stabilité, quand bien même elle aurait l'intention de transporter plus tard son domicile ailleurs au cas où les circonstances viendraient à se modifier (Scyboz/Gilliéron, CC et CO annotés, Payot Lausanne, 1988, notes ad art. 23 al. 1 CC et les références citées; il en va de même en matière fiscale : StE 1992 B 11.1 no 13 et ATF 108 Ib 462 ss; RDAF 1992, p. 445). En cas de doute, ce sont les attaches familiales et sociales qui l'emportent sur les relations économiques (ATF 101 Ia 557, JT 1977 I 494). Ce n'est que dans des cas exceptionnels que l'on considérera que les relations économiques sont plus importantes que les relations personnelles (ATF 96 II 161, JT 1971 76). Pour déterminer où se trouve le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie. Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés n'est qu'un indice et n'entre pas en ligne de compte comparativement aux rapports et aux intérêts personnels, pas plus que l'indication d'un lieu figurant dans des décisions judiciaires et des publications officielles (Scyboz/Gilliéron, op. cit., notes ad. art. 23 al. 1 CC et les références citées; ATF 115 Ia 212, JT 1991 I 118). c) Dans le cas particulier, A. _____ prétend avoir valablement transféré son domicile de Y. _____ à X. _____ où il a déposé ses papiers en date du 30 avril 1989 et où il dispose d'un chalet avec dépendance depuis 1963. Il ressort toutefois du dossier qu'après avoir retiré ses papiers du contrôle des habitants de Y. _____, le recourant a poursuivi son activité professionnelle dans cette localité, prenant le repas de midi avec son épouse à Y. _____ comme il le faisait auparavant. Que cette circonstance soit indépendante de sa volonté importe peu. A part le dépôt de ses papiers auprès de la Commune de X. _____, aucun élément objectif reconnaissable pour les tiers n'indique un changement dans les habitudes du recourant qui prévalaient jusqu'alors. Certes, A. _____ rentrait tous les soirs à X. _____ pour dormir durant cette période. Toutefois, aux dires de son épouse, il avait de tout temps l'habitude d'y passer les nuits durant les périodes de grande chaleur et lorsqu'il devait voir des clients domiciliés sur

Fribourg. Cet élément n'est encore pas décisif pour admettre que le recourant a transféré le centre de ses intérêts personnels à X. _____ ce d'autant que, de son propre aveu, il considérait cette période comme une phase de transition destinée à lui permettre de s'assurer qu'il pouvait vivre la semaine sans son épouse. La notion de résidence implique également une certaine stabilité et un degré d'organisation de l'existence que les seuls nuits passées à X. _____ ne suffisaient pas à créer. Les témoignages recueillis à la faveur de la séance finale ne permettent pas au tribunal de se convaincre du contraire. La voisine des recourants à Y. _____ a bien remarqué le fait que la voiture du recourant était moins souvent présente qu'auparavant, mais elle n'a pu indiquer la date précise de ce changement. Le voisin du recourant à X. _____ et la secrétaire communale de ce village ont également constaté une fréquentation plus assidue du recourant de son chalet de X. _____ et des lieux publics du village sans toutefois pouvoir en fixer la date décisive, mais de façon certaine à partir du 1er janvier 1990. S'il n'est dès lors guère contestable que A. _____ a conservé durant l'année 1989 son domicile principal à Y. _____, on doit admettre que la volonté du recourant de transférer son domicile à X. _____ est devenue reconnaissable pour les tiers au 1er janvier 1990, date à laquelle le recourant a cessé toute activité professionnelle pour passer non seulement ses nuits, mais également ses journées à X. _____ et ne descendre à Y. _____ qu'en de rares occasions. L'Administration cantonale des impôts soutient que ces éléments ne suffisent pas à démontrer que A. _____ a quitté son domicile de Y. _____ au 1er janvier 1990. Elle fonde l'assujettissement du recourant à l'impôt dans le canton de Vaud pour l'année 1990 sur le fait que Mme A. _____ a conservé son domicile à Y. _____ où elle réside effectivement la semaine et que le recourant continue à se faire délivrer son courrier dans cette localité. Ces deux éléments ne sont toutefois pas décisifs au regard de l'ensemble des circonstances personnelles propres au recourant. Les rapports personnels qui entrent en considération pour la détermination du domicile ne comprennent pas uniquement les rapports de famille, mais s'étendent aussi au cercle des amis et connaissances (ATF 86 I 10 consid. 4, JT 1960 I 599). Le recourant avoue, sans être contredit, n'entretenir aucun lien affectif avec Y. _____, au contraire de son épouse qui n'aime guère la campagne et dispose d'un cercle d'amies à Y. _____. Il s'est en revanche créé à X. _____ depuis la construction de leur chalet en 1963 des relations personnelles qui se sont raffermies dès la cessation définitive de son activité professionnelle. Certes les époux A. _____ ne sont ni divorcés, ni séparés de fait, mais continuent à entretenir des rapports étroits par téléphone durant la semaine et directs durant le week-end où Mme A. _____ rejoint son époux dans leur chalet de X. _____. La doctrine, se fondant sur le nouveau droit matrimonial et, d'une manière plus générale, sur le principe constitutionnel de l'égalité des sexes, admet cependant que chacun des conjoints puisse se constituer un domicile fiscal propre sans pour autant suspendre leur vie commune (Danielle Yersin, L'égalité entre hommes et femmes, bilan et perspectives, CJR, 1988, p. 213-216 et du même auteur, Le domicile des époux et la double imposition intercantonale, in Revue fiscale 1988, p. 345, avec les conséquences fiscales que cela comporte). Le fait que Mme A. _____ n'ait pas suivi son mari à X. _____ ne constitue dès lors pas un obstacle à l'existence d'un domicile fiscal séparé du recourant à X. _____. Quant au maintien de la boîte aux lettres à Y. _____, il s'agit d'un élément de nature formelle qui a valeur d'indice et ne saurait à lui seul fonder le domicile du recourant dans le canton de Vaud. On peut d'ailleurs relever sur le même plan que A. _____ figure sous son adresse de X. _____ dans l'annuaire téléphonique du canton de Fribourg. Le recourant a expliqué que son épouse se chargeait de toutes les

affaires courantes du ménage et qu'il était pour cette raison plus pratique pour eux de conserver l'adresse postale commune à Y. _____. Compte tenu de ces explications et de l'ensemble des circonstances parlant en faveur d'un changement de domicile, cet élément ne saurait à lui seul être déterminant pour dénier l'existence d'un domicile distinct. Au demeurant, si l'on admet l'existence d'un domicile séparé des époux, le maintien d'une boîte aux lettres commune au domicile de l'un des conjoints pour traiter des affaires courantes du ménage apparaît naturelle. Vu ce qui précède, on doit admettre que le recourant s'est constitué un domicile fiscal à X. _____ dès le 1er janvier 1990, date à laquelle il a cessé son activité professionnelle à Y. _____ pour y passer l'essentiel de son temps.

L'assujettissement du recourant dans le canton de Vaud durant la période 1989 doit être confirmé et l'imposition de la prestation en capital également. En revanche, la décision attaquée doit être annulée en tant qu'elle fixe l'assujettissement du recourant dans le canton de Vaud au-delà du 31 décembre 1989. La décision attaquée sera réformée dans ce sens.

2. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. La conclusion principale du recours étant écartée, un émolument réduit que le tribunal arrête à Fr. 2'000.--, doit être mis à la charge du recourant conformément à l'art. 55 LJPA. Cette somme sera imputée sur l'avance de frais que le recourant a effectuée par Fr. 3'000.--, dont le solde lui sera restitué. Vu l'issue du recours, des dépens réduits sont alloués au recourant à la charge de l'Administration cantonale des impôts.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.